



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte de la laïcité (C-2016-011) de la branche famille avec ses partenaires.

**DISPOSITIF RELAIS VACANCES
ANNEE 2025**

La présente convention est conclue entre :

La Caisse d'Allocations familiales de Vaucluse, représentée par son Directeur,
Monsieur Christian DELAFOSSE, dont le siège est situé : 218 Boulevard Pierre Boule 84049
AVIGNON Cedex 09,

Ci-après désignée la Caf ;

Et son partenaire

Le Centre Communal d'Action Sociale de BOLLENE, représenté par son Président
Monsieur Le Maire Anthony ZILIO, dont le siège est situé : 108 Avenue du Maréchal Leclerc –
84500 BOLLENE

Préambule :

La Caf a envisagé de constituer et dynamiser un réseau de structures partenaires – « relais vacances » - chargé d'accompagner sur le terrain la mise en œuvre de sa politique vacances et temps libre.

Cet accompagnement se déclinera principalement autour des attendus suivants :

- L'information et l'orientation des familles allocataires de la CAF de Vaucluse
- L'aide à la construction de leur projet vacances
- La prise en compte des familles les plus vulnérables
- La contribution à l'évaluation des dispositifs activés

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention a pour objet de reconnaître et valider l'association susnommée en sa qualité de relais vacances, conformément aux exigences et conditions définies dans le cahier des charges annexé à la présente.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions,
- L'annexe 1 relative au référentiel des pièces justificatives
- L'annexe 2 cahier des charges « relais vacances »
- L'annexe 3 et 4 Bilan qualitatif et quantitatif « relais vacances »

Article 2 : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux. Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique tarifaire adaptée.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- Contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 3 : Engagements du relais vacances

3.1 Au regard de l'activité gérée par le relais vacances

Le relais vacances met en œuvre l'ensemble des missions telles que mentionnées dans le cahier des charges annexé à la présente convention et notamment celles qui concourent à l'accompagnement des familles les plus vulnérables.

Il s'engage à proposer des services ouverts à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement et un principe de non-discrimination.

Le relais vacances est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

3.2 Au regard du public visé par la présente convention

Le relais vacances s'engage à offrir un service ouvert à tous, et respectant les règles de confidentialité.

Il s'engage à accueillir prioritairement les familles résidant sur le territoire d'intervention retenu et validé par la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

De plus, le Relais Vacances s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015.

3.3 Au regard de la communication

Le Relais Vacances s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

3.4 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le Relais Vacances s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- D'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf ;
- D'assurances ;

Tout contrôle des services de l'État concluant à un non-respect de la réglementation entraîne la suspension immédiate du financement de la CAF et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Il s'engage à ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan.

3.5 Au regard des pièces justificatives

Le Relais Vacances s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions générales et au titre des conditions particulières (voir en annexe 1 la liste des pièces justificatives).

Le Relais Vacances est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le Relais Vacances s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales.

Article 4 : Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf de Vaucluse s'engage :

- communiquer régulièrement les informations nécessaires au relais vacances pour assurer leur mission auprès des familles allocataires
- à verser au relais l'aide financière dont le montant sera déterminé selon les modalités votées par son Conseil d'administration.

Article 5 : Dispositions générales

5.1 Mode de calcul de l'aide aux relais vacances

Le montant de l'aide aux relais vacances, fixé par le Conseil d'Administration de la Caf est déterminé comme suit :

- Attribution d'une subvention annuelle au titre de la fonction d'information générale d'un montant de **3.500 €**.
- Attribution d'un financement à « l'acte » de **50 €**, par famille ayant effectué un séjour vacances et ayant bénéficié de l'Aide aux Vacances Familiales (AVF) sur l'année considérée. Un objectif minimum de 10 familles AVF est exigé pour déclencher le versement de cette prestation à l'acte (ces 10 familles seront intégrées au financement).
- Attribution d'un financement à « l'acte » de **80 €**, par famille ayant effectué un séjour vacances et ayant bénéficié de l'Aide aux Vacances Sociales (AVS) sur l'année considérée. Un objectif minimum de 5 familles AVS est exigé pour déclencher le versement de cette prestation à l'acte (ces 5 familles seront intégrées au financement).

5.2 Modalités de versement de la participation Caf

Le versement de la subvention s'effectuera en deux temps à réception des documents demandés par le référentiel national des pièces justificatives (Annexe 1)

70 % d'acompte de la subvention prévisionnelle accordée au retour de la présente convention signée par le Relais Vacances et d'une attestation URSSAF datant de moins de 6 mois.

L'acompte se verse uniquement lors de l'année de réalisation du service **et le solde** à réception du bilan annuel fourni.

En cas de non-transmission de justificatifs de réalisation du service N au-delà du 30/06/N+1, la CAF n'est plus engagée vis à vis du relais vacances. Elle procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

NB : Le versement de ladite subvention est effectué sous réserve des disponibilités de crédits de la Caf de Vaucluse.

Article 6 : Le contrôle de l'activité ou du projet social financé par la convention

Le Relais Vacances doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées, au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le Relais Vacances s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou de tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 : La vie de la convention

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions, auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés aux conditions particulières de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux conditions particulières.

Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure (*cette disposition ne concerne pas une convention d'une durée inférieure ou égale à un an*).

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur, et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article relatif à la révision des termes.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois, sur l'accord de l'autre partie.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraîne l'arrêt immédiat des versements. Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination devront être reversées à la CAF.

La résiliation intervient sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Les recours

Recours amiable

La prestation de service étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

La suite possible à une convention échue

La convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Sa prolongation, par la signature d'un avenant à la convention,
demande expresse du gestionnaire.
Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention,
demande expresse du gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID: 084-268400462-20250925-DEL_2025_36-DE

La durée de la convention

La présente convention prend fin le 31/12/2025

Fait à AVIGNON

le.....,

en 2 exemplaires

Bollène, le 25 septembre 2025

La Caf de Vaucluse

Le gestionnaire du relais vacances,

Christian DELAFOSSE

Directeur



Anthony ZILIO

Le Maire

Président du CAS

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosaïque et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ANNEXE 1 - REFERENTIEL DES PIECES JUSTIFICATIVES**I – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX BENEFICIAIRES ET AUX GESTIONNAIRES****I.1 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés – chiffres clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...).
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations sociales. - Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global $\geq$ à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : - Effectif $\geq$ 50 salariés - CA $\geq$ 3.100.000 € - Total du bilan $>$ 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération du Conseil d'Administration autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, de l'activité ou de l'action - Attestation précisant que la structure ne fait pas l'objet d'une mesure de redressement judiciaire ou n'est pas en liquidation judiciaire.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

I.2 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Délibération de l'instance compétence - Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) - Extrait Siren pour établissements publics
Vocation	- Statuts datés et signés.
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

I.3 – Entreprises- Groupements d'entreprises- Sociétés

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le

S²LO

ID : 084-268400462-20250925-DEL_2025_36-DE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Extrait du registre du commerce
Vocation	- Statuts datés et signés
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire - Attestation URSSAF
Capacité du contractant	- Statuts extraits K bis du registre du commerce
Engagement à réaliser l'opération	- Conventions de réservation de places par les entreprises - Attestation précisant que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une mesure de redressement judiciaire ou n'est pas en liquidation judiciaire.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Pérennité	- Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (le cas échéant)

II.1 – Structures financées sur Fonds Propres

II.1.1 - Au titre de l'investissement

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le



ID : 084-268400462-20250925-DEL_2025_36-DE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement	
		Avance/Acompte	Paiement sans avance/acompte ou solde de l'aide à l'investissement
Éléments relatifs à l'opération	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment : les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique ...		
Éléments relatifs à la structure financée	- Conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux		
<i>En cas de création ou d'extension</i>	- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération - Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération		
<i>En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement</i>	- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière		
Modalités de financement du projet	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités, - Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire...)	- Copie signée de la personne habilitée de tout document attestant de la réalisation partielle de l'opération (factures, états d'avancement des travaux visés ...)	- Copie signée de la personne habilitée de tout document attestant de la réalisation totale de l'opération (factures, procès verbal de réception des travaux, situation définitive des travaux et des honoraires d'architecte ...) - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus
Maintien de la destination de l'établissement pendant la durée fixée à la convention	- Attestation engageant le partenaire sur le maintien de la destination de l'établissement		-Attestation annuelle indiquant qu'aucun changement n'est intervenu dans les modalités de fonctionnement de la structure financée

II.1.2 –AU TITRE DU FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le



ID : 084-268400462-20250925-DEL_2025_36-DE

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement	
		Avance/Acompte	Paie ment sans avance/acompte ou solde de l'aide au fonctionnement
<i>Éléments relatifs à la demande</i>	- Descriptif et motifs de la demande		
<i>Éléments financiers et d'activité</i> <i>Financement d'une structure</i>	- Budget prévisionnel de la structure faisant apparaître le montant des subventions sollicitée de la CAF et des autres financeurs - Nombre d'actes prévisionnels	Cas 1 : L'échéancier des versements figure dans la convention : se reporter à cet échéancier Cas 2 : Demande motivée de la personne habilitée	- Compte de résultat signé par la personne habilitée - Rapport d'activité précisant, notamment le nombre d'actes réalisés signés par la personne habilitée
<i>Financement d'une activité ou d'une action</i>	- Budget prévisionnel ou - Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération et d'autre part, les financements sollicités et le cas échéant obtenus - Nature et nombre de bénéficiaires prévisionnels	- Facture/ justificatifs de dépense	- Compte de résultat signé par la personne habilitée ou - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus - Bilan de l'activité ou de l'action menée
<i>Financement de formations au BAFA</i>	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération et d'autre part, les financements sollicités et, le cas échéant obtenus	- Devis des actions de formation pour lesquelles une avance est sollicitée	

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le



ID : 084-268400462-20250925-DEL_2025_36-DE